

VD_OMNI GE.2014.0121 vom 11. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0121

FR: VD_OMNI GE.2014.0121 du 11 juin 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0121 del 11 giugno 2015

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP, Président, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours contre la décision de la Commission de recours de la HEP confirmant la décision d'interruption définitive de la formation du recourant. Confirmation de l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle le travail rendu par le recourant, contenant des passages identiques à celui d'un autre étudiant, est constitutif d'un cas de plagiat selon les directives applicables à sa formation. En cas de plagiat, le règlement de la HEP prévoit l'échec à tous les examens (évaluations certificatives) présentés lors de la même session. Dans la mesure où il s'agissait de la dernière tentative pour le recourant de représenter son travail, c'est à juste titre que son échec définitif a été prononcé. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est ouvert à l'encontre de la décision de la Commission de recours de la HEP confirmant la décision du Comité de direction de la HEP prononçant l'échec définitif du recourant à sa formation, conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 LPA-VD. En effet, ni la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP en matière d'examens. Formé en temps utile et devant l'autorité compétente, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Le recourant a requis, au titre de mesures d'instruction devant le Tribunal, l'audition d'un témoin, ainsi que la production de documents complémentaires par les autorités intimée et concernée. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Il n'empêche pas l'autorité de

mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) En l'occurrence, le dossier de la cause a été complété en cours d'instruction et le recourant a pu s'exprimer sur ces compléments. Au vu du dossier et des considérants qui suivent, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire d'entendre d'éventuels témoins. Il n'est dès lors pas donné suite à la requête du recourant sur ce point.

E. 3

La décision porte sur l'échec définitif du recourant à la formation menant à l'obtention du diplôme en enseignement pour le degré secondaire II délivré par la HEP. La Cour de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnel . Elle n'intervient que si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. Le contrôle judiciaire se limite à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (GE.2014.0169 du 13 mars 2015; GE.2012.0192 du 17 avril 2014; GE.2013.0037 du 6 novembre 2013; GE.2010.0181 du 31 mai 2011 consid. 2b; GE.2010.0162 du 30 mai 2011 consid. 2; GE.2010.0143 du 20 octobre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations fournies (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : ATAF] B-5267/2012 du 13 février 2013 consid. 2 et les références citées; GE.2010.0162 précité consid. 2). En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2014.0121 du 15 décembre 2014 consid. 2).

E. 4

L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence." La forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation (art. 19 RDS2). Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle suivante: de A (excellent niveau de maîtrise) à F (niveau de maîtrise insuffisant). Les conditions d'échec à la formation sont précisées à l'art. 24 RDS2 dont la teneur est la suivante: "1 Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation. 2 La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné. 3 Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix." d) En l'espèce, le recourant a obtenu la note F pour la pièce 3R du portfolio du module MSINF31 en raison d'un plagiat. Il s'agit d'un travail qu'il présentait pour la seconde fois lors de la session de juin 2013. Dans la mesure où ce module est obligatoire (cf. le plan d'études, version du 30 août 2010), cette note a entraîné l'échec définitif à sa formation, conformément à l'art. 24 al. 3 RDS2. Il y a

donc lieu d'examiner en premier lieu les griefs du recourant relatifs à l'attribution de cette note.

E. 5

Le recourant conteste l'attribution de la note F pour la pièce 3R litigieuse en raison d'un plagiat. Il fait valoir que seul 5% de cette pièce a un contenu identique à celui de Y. _____, ce qui ne serait pas suffisant pour retenir un cas de plagiat. a) L'art. 32bis RDS2 a la teneur suivante: " 1 Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'intégration, d'un examen au sens de l'article 27 du présent règlement ou du mémoire entraîne pour son auteur l'attribution de la note F ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues à l'article 75 RLHEP demeurent réservées." L'art. 12 de la directive 05_05 précitée portant sur les évaluations certificatives précise les modalités de la sanction et la procédure en cas de plagiat. Elle a la teneur suivante: " Référence: art. 75 et 76 RHEP 1 Chaque étudiant est tenu de citer systématiquement les sources sur lesquelles son travail est fondé, qu'il s'agisse de versions provisoires ou de la version définitive de ce travail. Dans le cas contraire, que l'étudiant ait agi délibérément ou par négligence, le formateur doit signaler cette situation sans délai au Comité de direction et lui remettre le travail concerné avec mise en évidence des passages où le plagiat est soupçonné ou avéré et indication des sources qui ont été plagiées. 2 Conformément aux dispositions prévues par les articles 75 & 76 RLHEP, le Comité de direction se prononce après avoir entendu l'étudiant concerné, en règle générale en présence du formateur concerné. 3 Pour décider de la sanction (avertissement, suspension ou exclusion), le Comité de direction évalue l'ampleur de la fraude en fonction des critères suivants : a) contexte: travail remis en cours de séminaire / examen / mémoire / version provisoire / version définitive b) étendue du plagiat: plagiat restreint (un à deux paragraphes)/ plagiat étendu (nombreux passages, plusieurs pages, voire travail entier) c) plagiat soupçonné / plagiat confirmé par des preuves tangibles d) plagiat démasqué pour la première fois/ récurrence. 4 En outre, toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative entraîne pour son auteur l'attribution de la note F ou O (zéro) ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session ." Les art 75 et 76 RLHEP, auxquels renvoie l'art. 12 de la directive précitée disposent encore ce qui suit: "Art. 75 Violation de ses obligations par l'étudiant 1 Est passible de sanctions disciplinaires l'étudiant qui : a. se rend coupable de fraude ou de plagiat lors de l'admission ou d'une procédure d'évaluation ; b. ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages et à la HEP ; c. manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant ; d. après un rappel, ne s'acquiesce pas de tout ou partie des droits d'inscription ou de la taxe semestrielle dans le délai prescrit. 2 En règle générale, la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après un avertissement. Toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant peut être suspendu ou exclu sans avertissement préalable. Art. 76 Procédure 1 L'étudiant doit être entendu par l'autorité appelée à statuer. 2 Le prononcé disciplinaire émane du Comité de direction sur préavis du responsable de filière. Il est notifié par écrit avec indication des motifs et de la voie de recours." c) En l'occurrence, la décision contestée confirme un échec définitif, en raison d'un plagiat ou fraude à un examen. Suite à son premier échec concernant les pièces 3 et 4 du module MSINF31, en janvier 2013, le recourant a présenté 2 pièces de rattrapage (3R et 4R), à la session suivante de juin 2013. La

pièce litigieuse 3R du recourant comporte des parties de texte identiques à celles de la pièce 3R présentée par Y._____. Le recourant conteste l'ampleur de la copie, ainsi que l'existence d'un plagiat. Il admet toutefois qu'une petite partie de son épreuve a un contenu identique à celui de son camarade précité. Dans ses déterminations du 25 mars 2015, l'autorité intimée rappelle la notion de plagiat, telle que définie dans une directive 05_08 " Mémoires de diplôme ", adoptée par le Comité de direction de la HEP, le 13 mai 2013. L'art. 5.2 de cette directive définit le plagiat comme une atteinte au droit d'auteur qui consiste dans le fait de copier une oeuvre en tout ou en partie en omettant de la désigner, faisant ainsi croire que l'auteur de la copie est l'auteur du texte (art. 5.2 al. 1). Il y a notamment plagiat lorsque le travail d'une autre personne est présenté comme étant le sien (art. 5.2. al. 2 let. e). Comme indiqué dans le descriptif précité du 11 février 2013 des entrées du portfolio de rattrapage/MSINF31 concernant le recourant, les pièces de ce portfolio " imposent un travail individuel et des analyses personnelles. Toute copie sera considérée comme du plagiat, soit de la tricherie entraînant l'annulation de la pièce ." On en déduit que l'autorité concernée, puis l'autorité intimée assimilent la copie, dans le cadre de travaux personnels, à un plagiat au sens des dispositions précitées. Cette appréciation, qui peut trouver son fondement à l'art. 5.2 al. 2 let. e de la directive 05_08, ne prête pas le flanc à la critique. d) Le recourant conteste l'étendue des passages identiques de son épreuve 3R avec celui d'un autre candidat. A la lecture des deux extraits d'examens du recourant et du candidat Y._____ figurant sur un document comparatif produit par l'autorité concernée, on constate que les réponses 2.3, 4.2, 4.5 et 4.11 des deux candidats sont pratiquement identiques, mot pour mot. On doit certes déplorer que les autorités concernée et intimée n'ont pas produit l'épreuve complète de ces deux candidats pour cet examen, bien que dûment requis. Cela étant, au vu du caractère identique de ces quelques réponses, l'appréciation des autorités selon laquelle une telle copie constitue une fraude ou un plagiat peut être confirmée. e) Le recourant conteste encore toute fraude au vu de la nature même du travail qui aurait consisté, selon lui à un travail collectif, en tout cas dans la phase formative. Il fait valoir que la limite entre l'évaluation formative et l'évaluation certificative n'est pas clairement posée et que les consignes selon lesquelles les échanges dans la phase certificative sont prohibés ne sont pas expliquées aux étudiants de manière explicite, contrairement aux exigences du règlement applicable (art. 18 al. 4 RDS2) qui impose que les critères soient préalablement communiqués aux étudiants. Il relève que les étudiants sont constamment encouragés à échanger leurs idées. Les travaux des étudiants qui partagent leurs conceptions dans la phase formative présenteront forcément des similitudes dans la phase certificative, ce d'autant plus que les travaux sont les mêmes durant les deux phases. Cette appréciation ne peut être suivie. Comme indiqué par l'autorité intimée, la distinction entre évaluation formative et évaluation certificative est claire et précise. Elle rappelle que des consignes écrites ont été données au recourant qui prévoient que les pièces de rattrapage du portfolio du module MSINF31 doivent être rédigées personnellement, sous peine d'être annulées. Elle explique que durant l'évaluation formative, le recourant devait soumettre son travail à un formateur ainsi qu'à un pair, qui lui faisaient part d'un retour oral et écrit. Sur la base de ces retours, le recourant devait élaborer le portfolio dans sa version finale, qui faisait seul l'objet de l'évaluation certificative. Il n'a jamais été question que les étudiants travaillent ensemble sur la même pièce, ce qui constitue précisément un cas de plagiat, indépendamment des proportions exactes dans lesquelles les travaux sont identiques. Ainsi, si des échanges avec un pair au stade de l'évaluation formative sont prévus et encouragés, cela ne signifie pas que le travail final présenté au stade certificatif peut constituer un travail

collectif. Au contraire, l'attention du recourant a été expressément attirée, notamment dans le descriptif du travail de rattrapage à présenter, sur la nécessité de présenter un travail personnel et individuel dans le cadre du module MSINF31. Le recourant, qui avait déjà subi un échec pour l'examen en question, avait déjà été avisé de l'importance d'éviter toute copie. Ainsi, il a été expressément averti, lors de l'évaluation de la pièce 4, en janvier 2013, que la rédaction d'un portfolio dans ce module était un travail éminemment personnel et que le fait de retrouver un grand nombre d'éléments similaires entre son travail et celui du candidat Y._____ n'était pas acceptable (cf. ci-dessus lettre B/c). Pour rappel, le recourant est un étudiant confirmé qui a déjà effectué des études universitaires complètes et qui a obtenu un doctorat de l'Université de Lausanne. Il ne pouvait en conséquence ignorer l'importance du caractère individuel et personnel attendu pour des travaux académiques et des examens. Force est ainsi de conclure que l'appréciation de l'autorité intimée consistant à retenir une fraude à l'examen du module MSINF31 conduisant à un échec définitif peut en l'espèce être confirmée. e) Dans la mesure où la décision prononçant l'échec définitif du recourant est confirmée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du recourant relatifs à l'autre examen litigieux.

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.